

## **LABORATOIRE GRAVIER**

### **Pièce jointe n°59**

## **PROPOSITION MOTIVEE DE CONCLUSIONS SUR LES MTD DE LA RUBRIQUE PRINCIPALE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ministère chargé de  
l'environnement**Demande d'autorisation environnementale**

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964\*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

**P.J. n°59.** - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].



**Rappel du contenu de la PJ59 (Source : Extrait du Cerfa de demande d'autorisation environnementale n°15964\*02)**

> Article R515-59

Version en vigueur depuis le 01 mars 2017

[Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6](#)

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article [R. 181-13](#) comportent également :

[...]

II.-Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'[article R. 515-58](#) et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

**Article R515-59 du Code de l'Environnement**

**Proposition motivée de conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale**

Les activités du site LABORATOIRE GRAVIER relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

**3410 : Fabrication de produits chimiques organiques**

Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :

- a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)
- b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes
- c) hydrocarbures sulfurés
- d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates
- e) hydrocarbures phosphorés
- f) hydrocarbures halogénés
- g) dérivés organométalliques
- h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)
- i) caoutchoucs synthétiques
- j) colorants et pigments
- k) tensioactifs et agents de surface**

La rubrique n°3410-k – Fabrication de produit chimiques organiques - étant la rubrique principale du site (car étant la seule rubrique IED applicable au site), LABORATOIRE GRAVIER relève donc du champ d'application du BREF relatif aux produits chimiques : Il s'agit du BREF LVOC – Chimie Organique (Novembre 2017).

La publication de la décision d'exécution (UE) n°2017/2117 de la commission du 21 novembre 2017 au Journal Officiel de l'Union Européenne, établit les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans le **secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.**

De ce fait, l'exploitant a réalisé un dossier d'autorisation environnementale IED, contenant la comparaison de son installation par rapport aux MTD et aux NEA-MTD listés dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables au site.

Ces éléments sont décrits au sein de la PJ57. Le lecteur y est renvoyé.